

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT Date de publication : 13/06/2024

Numéro de l'instruction : IT 2024-124

Rappel EESSI

Résumé : Rappel : tout échange avec un organisme de sécurité sociale d'un autre Etat membre doit systématiquement être effectué via EESSI, à partir du portail RINA. Précision : possibilité sous certaines conditions d'utiliser un service de traduction automatique gratuite en ligne pour traduire en français les zones de textes libres des documents électroniques structurés (SED) reçus.

Emetteurs :

Directions : Direction du réseau
Département / pôle : Département production
Directions : Direction des politiques familiales et sociales
Département / pôle : Département Enfance Jeunesse Parentalité
Directions : Direction Comptable et Financière nationale
Département / pôle : Département Animations des Activités

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs,
Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers

Référents à contacter :

DR : Chrystelle FOUSSIER-FERNANDEZ
DPFAS : Anne-Claire HOREL
DCFN : Virginie JUDICIS

Informé(s) :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres de ressources

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

-Autres : -Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- o Article 78 du règlement CE n° 883-2004 ; articles 4 et 95 du règlement CE n° 987-2009 ; note du Cleiss du 1^{er} février 2023 relative à l'utilisation des services de traduction automatique gratuite en ligne dans le cadre du dispositif EESSI et le respect de la norme RGPD

Documents abrogés ou modifiés :

- o LR 2020-063 du 10/11/2020

Action(s) à réaliser & échéances :

- o [Action(s) à réaliser] + [Echéances]
- Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

Prestations familiales, Règlements européens, EESSI, traduction

Nombre de page(s) : 11

Nombre et liste des annexes : 0

Applicable à compter du : 20/06/2024

Applicable jusqu'au : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. ou « sans limitation de durée »



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Depuis décembre 2020, la branche Famille est entrée dans le dispositif européen d'échanges électroniques de données de sécurité sociale (cf. LR 2020-063). L'ensemble des autres Etats membres de l'UE/EEE/Suisse sont également entrés en production. Par conséquent, tout échange avec un organisme de sécurité sociale d'un autre Etat membre doit désormais être systématiquement effectué via EESSI, à partir du portail RINA. Les Caf participantes et les Caf pivots de la mutualisation de la gestion des dossiers règlements européens et de l'allocation différentielle, comme les Caisses des Dom qui sont hors mutualisation, doivent veiller à la bonne mise en œuvre de ce principe (§1).

Il est précisé que sous certaines conditions, il est possible d'utiliser un service de traduction gratuite en ligne pour traduire les zones de textes libres des documents électroniques structurés (SED) qui servent de supports aux échanges via EESSI (§2).

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le directeur, Madame, Monsieur le directeur comptable et financier, à l'assurance de notre considération distinguée.

La directrice générale déléguée,
chargée de la direction du réseau

La directrice générale déléguée,
chargée des politiques familiales et sociales

Agnès BASSO-FATTORI

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND

Le Directeur comptable et financier national

Thierry DUFANT

1. Utilisation obligatoire des SED (documents électroniques structurés) dans le cadre d'EESSI

Depuis décembre 2020, la branche Famille est entrée dans le dispositif européen d'échanges électroniques de données de sécurité sociale (cf. LR 2020-063). L'ensemble des autres Etats membres de l'UE/EEE/Suisse sont également entrés en production. Par conséquent, tout échange avec un organisme de sécurité sociale d'un autre Etat membre doit désormais être systématiquement effectué via EESSI, à partir du portail RINA.

Les Caf participantes et les Caf pivots de la mutualisation de la gestion des dossiers règlements européens, comme les Caisses des Dom qui sont hors mutualisation, doivent veiller à la bonne mise en œuvre de ce principe.

La présente instruction apporte certaines précisions et outils pour accompagner la bonne utilisation d'EESSI.

➤ Mise à jour de la documentation sous @doc MS

A l'occasion de la diffusion de la présente IT, @ doc MS a été actualisé afin de supprimer toutes les références qui pouvaient perdurer quant à l'utilisation de l'ensemble des anciens formulaires européens papiers Exxx et des SED au format papier.

Les SED consultables sous @doc MS ont été mis à jour afin de correspondre à ceux désormais en production dans la version actuelle d'EESSI et au format dématérialisé des SED tel qu'il apparaît sous le portail RINA.

Les guides utilisateurs des BUC (cas métier dans EESSI contenant plusieurs SED correspondant à ce besoin métier) mis à dispositions sous @doc MS ont également été actualisés¹.

➤ Il est rappelé qu'il convient de répondre par un SED à tout SED reçu.

Pour le traitement des SED reçus, il est rappelé que l'ensemble des Caf, y compris les Caf participantes de la mutualisation des règlements européens, doivent suivre les notifications d'arrivée d'un SED dans leur portail RINA. Ces notifications sont adressées dans les adresses mail de contact EESSI de chaque Caf.

→ Actualiser le cas échéant les utilisateurs de cette adresse (cf. LR 2020-063 du 10/11/2020, annexe 3 §1.4.2.).

En présence d'un SED arrivé dans le RINA, la Caf doit se connecter au portail :

→ Actualiser le cas échéant les agents habilités sur le portail RINA (cf. LR 2020-063 du 10/11/2020 §2.3).

La connexion au portail consiste à consulter le SED puis effectuer les différentes opérations décrites sous @doc MS² selon son profil (Caf pivot, Caf participante, Caf hors mutualisation). Il convient en particulier de veiller à la bonne mise en œuvre des étapes suivantes, lorsqu'elles sont nécessaires au regard de la mutualisation :

→ la numérisation du SED (IMPGE) ;

¹ Les guides mis à disposition sont ceux de la future version 4.3. du RINA qui sera livrée fin 2024 car ceux de la version actuelle ne sont disponibles qu'en anglais. Il peut donc y avoir quelques écarts entre le process et les SED actuels et ceux décrits dans les guides.

² http://adoc.cnaf/a_doc/informatique/eessi/buc.htm

→ **le transfert des SED depuis le portail RINA au moyen d'un SED X007 à la Caf pivot compétente en fonction du pays³.**

S'agissant des SED recouvrement, ce processus n'est pas retenu au regard de l'absence de mutualisation du recouvrement. La DCFN travaille actuellement sur le sujet avec les Caf du Haut-Rhin, Bas-Rhin, de la Moselle, de la Haute-Marne, du Jura, des Pyrénées-Atlantiques, de l'Yonne, de la Lozère, des Ardennes ainsi que le CDR Auvergne Rhône Alpes et la Dpfas de la Cnaf. Dans l'attente, le traitement des SED recouvrement doit être réalisé par la Caf compétente en fonction du lieu de résidence ou d'activité. Un pas à pas est d'ores et déjà disponible sous @docRecCre⁴ sous la thématique "[Le départ du débiteur hors de France](#)".

Lorsque le SED reçu concerne une demande d'attestation de non ou de fin de versement à la suite d'un déménagement à l'étranger, le SED est transféré à la Caf pivot qui doit répondre à l'autre Etat membre, « impurgé » le SED de réponse, enregistrer le départ de France et le cas échéant demander à l'autre Etat membre une compensation.

Au-delà de l'opération d'apurement du stock des SED reçus initiée par le Département production par le biais du message hebdomadaire "Les Informations de la Prod « adressé aux centres de ressources mardi 6 février 2024, il convient de veiller au traitement régulier au fil de l'eau selon ce mode opératoire du flux des SED reçus.

Un tutoriel afin de guider les Caf participantes à effectuer ces transferts de SED dans RINA est d'ores et déjà à disposition sur @doc MS.

- **Dans le cadre du mode opératoire "Traiter l'information Allocataire", en cas d'arrivée en France depuis un autre Etat membre de l'UE EEE Suisse,**

Il est précisé que l'information (recommandée) de l'autre Etat membre, doit se faire à partir du portail RINA.

- **Les échanges de masse mis en œuvre par le système d'information dans le cadre des règlements européens ne sont pas remis en cause.**

Ainsi par exemple les chaînes APF et APP et les produits issus de ces chaînes perdurent.

- **Le maintien d'un régime dérogatoire temporaire sous réserve d'un conventionnement**

Des échanges hors EESSI demeurent temporairement admis sous réserve de la signature d'une convention entre la Caf et l'autre Etat membre avec lequel sont effectués ces échanges hors EESSI dans les conditions prévues dans la LR 2020-063 § 3.3.

Il est demandé aux différentes Caf utilisatrices de ce régime dérogatoire avec certains Etats membres d'en faire la déclaration auprès de la Cnaf via la boîte partagée **CNAF-BP-Questions-Etrangers-International@cnaf.fr** avant le 30/06/2024 et de lui adresser une copie de la convention régissant cette dérogation.

2. La traduction des zones de textes libres des SED par des services de traduction automatique en ligne est autorisée sous certaines conditions

³ Cf. LR 2019-065 du 16/10/2019

⁴ [page accueil recouvrement | @doc RecCre \(intra.cnaf\)](#)

En déclinaison de consignes du Cleiss et de la Déléguée à la Protection des Données (DPO / DPD) mutualisée des Caf et de la Cnaf, il est possible sous certaines conditions d'utiliser certains services de traduction automatique gratuite en ligne pour traduire en français les zones de textes libres des SED reçus. En pratique :

- *si possible, solliciter un collègue qui maîtrise la langue étrangère en question et qui pourrait traduire aisément le texte en question ;*
- *À défaut, anonymiser (suppression de toutes les données permettant d'identifier la personne de façon directe ou indirecte), autant que possible considérant la méconnaissance de la langue traduite, le texte à traduire avant de le saisir dans un service de traduction en ligne (DeepL, etc.) et **ne pas utiliser Google traduction ou Reverso (le site utilise de nombreux cookies google analytics) ;***
- *Ou possibilité de solliciter le CLEISS via la plate-forme de traduction (LR n° 201-173 du 30 décembre 2014).*

Le mode opératoire « Traiter dossier Règlements Eee » mis à jour en conséquence est joint en annexe. Les modifications figurent en surlignées jaune.

La possibilité de traduire d'autres documents dans le cadre des règlements européens selon le même procédé est à l'étude.

Traiter dossier règlements Eee (Caf pivot ou Caf hors mutualisation)

(O) : actions de sécurisation (à mettre en œuvre)

(R) : recommandations (mise en œuvre recommandée)

Instruire le dossier

Déterminer le droit à prestations et les offres de service après avoir analysé les informations transmises et les données déjà en possession de la Caf

Analyser les pièces

- ✓ Demander la traduction des documents qui ne sont pas en français
 - pour les Sed (documents électroniques structurés) ➡ faire traduire uniquement les informations complémentaires non standardisées (champs de saisie libre) :
 - si possible, solliciter un collègue qui maîtrise la langue étrangère en question et qui pourrait traduire aisément le texte en question et tracer la traduction de la zone de texte libre par une note interne précisant le document traduit ;
 - À défaut, anonymiser (suppression de toutes les données permettant d'identifier la personne de façon directe ou indirecte), autant que possible, le texte à traduire avant de le saisir dans un service de traduction en ligne (DeepL, Reverso, etc.) et ne pas utiliser Google traduction; la traduction est à tracer au moyen de l'IMPGED;
 - Ou possibilité de solliciter le CLEISS via la plate-forme de traduction du Cleiss (LR n° 2014-173 du 30 décembre 2014).
 - pour tous les autres courriers ➡ faire traduire l'intégralité du document par l'intermédiaire de la plateforme de traduction du Cleiss (LR n° 2014-173 du 30 décembre 2014).

Analyser les données

- ✓ Vérifier si des prestations familiales sont versées soit par un autre régime soit sur un autre dossier, soit par un autre organisme débiteur de prestations à l'étranger
- ✓ Identifier le pays de résidence de chaque membre de la famille
- ✓ Identifier le statut professionnel de l'allocataire, du conjoint (exemple : salarié, pensionné, demandeur d'emploi, travailleur indépendant, etc.)
- ✓ Identifier les coordonnées de l'employeur et le lieu de cotisation de l'employeur (pays de l'employeur à l'étranger, travailleur détaché, expatrié, etc.)
- ✓ Vérifier la condition de charge d'enfant en cas de séparation des parents et/ou recomposition familiale

En cas de séparation des parents et/ou recomposition familiale :

- en application de la réglementation française ➡ vérifier la condition de charge d'enfant au regard du parent absent du foyer (jugement fixant une pension alimentaire ou versement d'une pension alimentaire) ;
- vérifier le statut professionnel du parent absent du foyer et si nécessaire, les coordonnées et le lieu de cotisation de l'employeur uniquement si la condition de charge est remplie.

Recueillir l'information

- ✓ Vérifier si les informations sont disponibles sur un autre dossier ou dans une autre Caf ou auprès d'un organisme étranger
- ✓ Recueillir l'information auprès d'un autre Etat à l'aide [d'un Sed](#) ou d'un document développé localement dans le cadre d'un conventionnement dérogatoire
- ✓ Recueillir l'information relative à l'organisme débiteur de prestations familiales auprès de l'allocataire ou de l'employeur
- ✓ Recueillir les informations sur la situation de l'autre parent en cas de séparation des parents et/ou de recomposition familiale

En cas de séparation des parents et/ou de recomposition familiale, si, en application de la législation française, la condition de charge d'enfant est remplie au regard du parent absent du foyer, recueillir les informations sur la situation de l'autre parent (activité professionnelle, lieu de résidence)

(0) Vérifier l'existence d'une activité professionnelle en France

Comment ?

Au sein d'un foyer (y compris en cas de séparation et/ou recomposition familiale), en cas d'activité professionnelle en France et dans un autre Etat membre de l'Eee ou la Suisse ➡ vérifier l'existence d'une activité en France :

- à l'ouverture de droit ➡ réclamer les pièces justificatives (contrat de travail, bulletin de paie, etc..) ;
- en cours de droit ➡ suivre les échéances système et si nécessaire réclamer les pièces justificatives.

Si les conditions d'activité (activité réelle et effective et, pour la mise en œuvre du § 2212 du SL EEE, activité substantielle) ne sont pas remplies, la France n'est pas considérée comme prioritaire pour servir les prestations familiales

(0) Vérifier le détachement en France si l'activité est exercée pour le compte d'un employeur étranger (Eee ou Suisse)

Comment ?

Si l'activité est exercée en France pour le compte d'un employeur étranger (Eee ou Suisse), hors Etats frontaliers (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie et Suisse), ➡ vérifier s'il s'agit d'un détachement en France (cf. circulaire Cnaf n°2007-013 du 25 avril 2007) :

➡ interroger l'intéressé sur son statut en France et réclamer toute pièce justificative (contrat de travail, accord employeur, affiliation à un organisme de sécurité sociale, etc.) ;

En cas de détachement ➡ aucun droit à l'Adi ne peut être valorisé si le conjoint n'exerce aucune activité professionnelle en France.

Déterminer compétence et priorité

Précision

<IT2022-135 La législation de sécurité sociale à laquelle une personne est assujettie dans le cadre des règlements européens est indiquée dans le certificat A1>

- ✓ Identifier pour chacun des membres de la famille (allocataire, conjoint, enfant) la résidence et / ou l'activité à l'étranger
- ✓ Déterminer le statut professionnel (nature de l'activité et le lieu de cotisation de l'employeur le cas échéant) de l'allocataire, du conjoint
- ✓ En cas de séparation des parents et/ou recomposition familiale, afin de valoriser les droits en faveur du parent assumant la charge effective du ou des enfants
 - identifier la résidence et/ou l'activité à l'étranger du parent absent du foyer ;
 - déterminer le statut professionnel du parent absent du foyer (nature de l'activité et le lieu de cotisation de l'employeur le cas échéant)
- ✓ Déterminer la compétence au regard des règlements européens.
- ✓ Déterminer l'organisme ou le pays prioritaire

(0) Déterminer l'Etat compétent et prioritaire Comment ?

Déterminer l'Etat compétent et prioritaire en analysant la situation de l'allocataire et de son conjoint dans l'ordre suivant :

1. l'activité professionnelle ;
2. le versement d'une pension par un organisme (retraite ou invalidité par exemple) ;
3. la résidence de la famille.

En cas de séparation des parents et/ou de recomposition familiale, il convient de tenir compte de la situation de l'ex-conjoint et d'appliquer les règles de priorité définies ci-dessus.

Si le parent isolée ou le parent et le nouveau conjoint assumant la charge effective de l'enfant n'a pas d'activité, ni d'activité assimilée :

- En l'absence des informations utiles sur la situation de l'autre parent ➡ le questionner (coproduction ou appel de pièces) et positionner une échéance à trois mois.
- A l'échéance, en l'absence de réponse ou d'informations sur la situation de l'autre parent ➡ valoriser les droits en faveur du parent assumant la charge effective des enfants.

Précisions

Dès lors qu'une famille perçoit des revenus (activité ou pension) en France et par un autre Etat membre, les règlements européens s'appliquent).

La compétence de la France est établie et il convient de déterminer les règles de priorité en application des articles 67 et 68 du règlement CE n°883/2004.

La France peut être compétente et prioritaire, dans ce cas sont versées mensuellement les prestations familiales exportables ou les prestations familiales françaises.

La France peut être compétente mais non prioritaire, dans ce cas seul un complément différentiel (Cdi) ou une allocation différentielle (Adi) peuvent être versés

- ✓ Déterminer le type de prestations à verser (prestations françaises, prestations exportables , complément différentiel, ou allocation différentielle)
- ✓ En cas de désaccord, élaborer les arguments justifiant ce désaccord et les transmettre à l'organisme débiteur de prestations familiales (autres Etats ou institutions)

Déterminer les droits

- ✓ Repérer les impacts des prestations les unes sur les autres (Rsa et prime d'activité notamment)
 - ✓ En cas de désaccord, déterminer l'institution devant liquider provisoirement les droits en appliquant la procédure prévue
- (0) Inviter l'allocataire à faire valoir ses droits en France ou dans un autre état en fonction des règles de compétence et de priorité déterminées et selon le cas instruire les droits en conséquence Comment ?

A l'ouverture de droit

Si la France est compétente mais non prioritaire (calcul d'un Cdi ou d'une Adi) :

➡ inviter l'allocataire à faire valoir ses droits dans l'autre Etat ;

➡ questionner l'autre Etat sur les prestations versées au titre de la période antérieure à l'aide du Sed [F001](#) ou de tout autre document développé localement dans le cadre d'un conventionnement dérogatoire ;

En cas de non réponse de l'autre organisme dans un délai de deux mois ➡ prendre en compte les prestations étrangères théoriques dans le calcul du droit français (les montants de l'année en cours sont consultables, le cas échéant sur [le site du cleiss](#)).

Si la France est compétente et prioritaire (prestations familiales exportables ou prestations familiales françaises) :

➡ inviter l'allocataire à faire valoir ses droits en France en complétant une déclaration de situation ;

A réception, la Caf instruit les droits ;

En cas de non réponse de l'allocataire dans un délai de trois mois, la Caf communique à l'autre Etat le montant théorique des prestations maximales qui auraient été dues en France selon la composition de la famille.

Liquider le dossier

Enregistrer les informations, précédemment instruites et validées, dans le système d'information afin de calculer le montant du droit et le notifier, et mettre à jour le statut des pièces ayant servi à la liquidation.

Effectuer la saisie des informations

Saisir, en mode ajout, la confirmation de l'activité professionnelle du conjoint

lors du retour du contrôle annuel de l'activité du conjoint (traitement des échéances [FJA](#) et [AFR](#))

Rédiger la notification

Elaborer manuellement la notification si non générée par le système

A destination de l'allocataire : si une notification n'est pas générée automatiquement par le système, l'élaborer manuellement via la tâche "ECRIRE" ou tout autre outil, et l'enregistrer dans le suivi des pièces

A destination de l'Etat : adresser le [Sed](#) spécifique (ou dans le cadre d'un conventionnement dérogatoire produits élaborés localement) à l'Etat si nécessaire.

(0) Informer l'allocataire et l'autre Etat en cas de changement de priorité et le cas échéant mettre en œuvre la procédure de compensation.

Explications :

Dès lors qu'un changement de situation de l'allocataire ou de son conjoint entraîne un changement de priorité :

➔ informer l'allocataire et l'autre Etat de l'impact de ce changement sur les droits en France ;

le cas échéant ➔ mettre en œuvre la procédure de compensation